



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/10
Date : 2 septembre 2011

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la Juge Sylvia Steiner
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public
URGENT

**Requête aux fins d'avoir accès aux documents relatifs à la contestation de la
compétence de la Cour par la Défense**

Origine: Joseph Keta et Jean-Louis Gilissen en leur qualité de représentants de
victimes ayant communiqué avec la Cour, soit les victimes identifiées sous les N°:
a/2902/11 à a/2911/11, a/2932/11 à a/2958/11, a/2990/11 à a/3014/11.

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Ms Fatou Bensouda,
Mr Anton Steynberg,

Le conseil de la Défense

Mr Nicholas Kaufman
Ms Yael Vias-Gvirsman

Les Représentants légaux des victimes

Mr Hervé Diakiese
Mr Mayombo Kassongo
Mr Ghislain Mabanga

Les Représentants légaux des demandeurs

Les Représentants légaux des demandeurs

**Les Demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les Victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les Représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Rappel de la procédure

1. En date du 19 Juillet 2011, la Défense de Mr. Mbarushimana a introduit une requête *ex Parte*, sur le fondement de l'article 19 du Statut de Rome visant à contester la compétence de la Cour dans le cadre de l'affaire concernant le suspect (« La requête de contestation de compétence par la Défense »)¹.
2. En date du 20 Juillet 2011, le Juge unique de la Chambre préliminaire a rendu sa "Decision on the 'Defence Request for Reclassification' dated 14 July 2011 and on the request for reclassification of the 'Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court'"² (La décision de reclassification), en vertu de laquelle il a ordonné la reclassification de la requête de contestation de compétence par la Défense et les documents y annexés en documents publics.
3. En date du 16 Août 2011, la Chambre préliminaire a rendu son ordonnance invitant l'office de conseil public pour les victimes (l'"OPCV" ou l'"Office") à représenter les victimes et les demandeurs non représentés aux fins de leur participation à la procédure de l'article 19 du Statut³.
4. Dans cette décision, la Chambre préliminaire a autorisé les victimes « ayant communiqué avec la Cour » à être informées de la requête en contestation de compétence de la Cour par la Défense conformément à la règle 59 (1) du Règlement de procédure et de preuve, et à faire valoir leurs observations écrites tel que prévu par l'article 19 (3) du Statut.
5. La Chambre a fixé la date du 12 septembre 2011 comme dernier délai pour déposer des écritures pour le compte des victimes « ayant communiqué avec la Cour »⁴.
6. En date du 18 Août 2011, l'OPCV a déposé une requête urgente (« La requête de l'OPCV ») sollicitant l'accès à un nombre de documents relatifs à la requête de contestation de la compétence par la Défense⁵.

¹ La "Defense Challenge to the Jurisdiction of the Court", No. ICC-01/04-01/10-290, 19 juillet 2011.

² La "Decision on the 'Defence Request for Reclassification' dated 14 July 2011 and on the request for reclassification of the 'Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court'" (Juge unique, Chambre préliminaire I), No. ICC-01/04-01/10-293, 20 Juillet 2011.

³ Voir page 4 de la "Decision requesting observations on the "Defense Challenge to the Jurisdiction of the Court"" (Chambre préliminaire I), No. ICC-01/04-01/10-377, 16 Août 2011.

⁴ Voir pages 3-4 de la "Decision requesting observations on the "Defense Challenge to the Jurisdiction of the Court"" (Chambre préliminaire I), No. ICC-01/04-01/10-377, 16 Août 2011.

⁵ La "Request to access documents in the case record in relation to the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court"(Chambre préliminaire I), No. ICC-01/04-01/10-380, 18 Août 2011.

7. A la même date, la Chambre préliminaire a rendu sa décision concernant la requête de l'OPCV, et lui a octroyé un accès limité aux seules annexes B et C accompagnant la requête de contestation de compétence par la Défense⁶.
8. Par la présente requête, les représentants des victimes ayant communiqué avec la Cour telles qu'identifiées ci-dessus sollicitent respectueusement de la Chambre, au vu de la contrainte temporelle imposée quant à la remise d'observations écrites dans le cadre de la procédure de contestation de la compétence de la Cour, de considérer l'urgence de la présente requête, et ce afin de permettre à ces représentants de défendre et représenter utilement les intérêts dont ils ont la charge avec la diligence nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Objet de la requête

9. Les représentants des victimes ayant communiqué avec la Cour, ayant été autorisés à faire des observations écrites sur la question de la contestation de la compétence de la Cour introduite par la Défense⁷, souhaitent en effet disposer d'une information complète, ou à tout le moins la plus complète possible, concernant la réalité de la teneur de la requête déposée par la Défense en contestation de la compétence de la Cour.
10. Cette demande vise à permettre à ces représentants d'être en mesure d'assurer les droits des personnes qu'ils représentent en garantissant à ceux-ci une mise en œuvre effective et pleinement avisée.
11. En l'état actuel de la procédure, les représentants des victimes susmentionnées bénéficient en effet d'un accès aux seuls documents suivants: la requête de contestation de compétence déposée par la Défense et ses annexes A et D.
12. Dès lors, il est respectueusement soumis à la Chambre, qu'il ne saurait être donné un réel effet utile à la participation des victimes ayant communiqué avec la Cour et au droit qui leur est expressément reconnu à l'article 19 (3) du Statut, si les représentants de ces victimes se voient privés d'informations dont la Défense tire une argumentation juridique qui soutient la contestation de la compétence de la Cour. Il en est de même s'ils se voient privés des éléments que la Défense a considérés à ce point nécessaires qu'elle a jugé devoir les soumettre en support de sa requête.

⁶ La "Decision on the Office of the Public Counsel for Victims' 'Request to access documents in the case record in relation to the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court'" (Chambre préliminaire I), No. ICC-01/04-01/10-382, 18 August 2011.

⁷ La "Decision requesting observations on the 'Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court'" (Chambre préliminaire I), No. ICC-01/04-01/10-377, 16 Août 2011.

13. Dans cette perspective, il convient en effet d'assurer tant la primauté du droit que la garantie d'un effet utile des dispositions du Statut et des textes réglementaires adoptés afin d'en permettre l'exécution. Dès lors, il convient que les représentants des victimes susmentionnées puissent se voir garantir un accès utile à l'objet même de la contestation, dont les éléments soumis à la Chambre préliminaire en constituent à l'évidence le cœur.
14. Les représentants des victimes susmentionnées soutiennent respectueusement, que tant l'argumentation juridique et factuelle que les éléments joints à la requête en contestation de la compétence de la Cour constituent « *l'objet du débat* ». Dès lors, limiter l'accès de ces représentants à « *l'objet même du débat* » revient à priver les titulaires d'un droit tel que celui affirmé à l'article 19 (3) du Statut de son exercice effectif ou, à tout le moins, à vider ce droit de toute substance utile.
15. Ainsi, il apparaît que tant la garantie que la sanction du droit reconnu à l'article 19 (3) aux représentants des victimes susmentionnées nécessitent de permettre à ceux-ci de bénéficier d'une contradiction réalisée dans des conditions telles qu'elles ne réduisent pas le droit en question.
16. Les représentants des victimes susmentionnées soumettent respectueusement à la Chambre préliminaire que le seul accès aux documents publics n'est pas de nature à leur garantir un exercice utile du droit qui leur est pourtant expressément reconnu par l'article 19 (3) du Statut. Une limitation de leur information ne saurait donc être qu'exceptionnelle, et ne peut être issue que d'une balance des intérêts à réaliser entre, d'une part, le droit reconnu à l'article 19 (3) et, d'autre part, une autre disposition légale qui prévaudra au terme d'une analyse dûment motivée. C'est dès lors la garantie de l'exercice utile de ce droit que les représentants des victimes susmentionnées sollicitent de la Chambre, dans la mesure où celle-ci est la seule habilitée à effectuer cette balance des intérêts tout en veillant à assurer une effectivité réelle au droit en question.
17. La seule information limitée à laquelle a accès le grand public n'apparaît en effet pas, dans le cadre d'une procédure de contestation de la compétence, de nature à distinguer suffisamment ce public des titulaires du droit reconnu à l'article 19 (3) du Statut. En effet, il n'existe aucune raison objective de mettre sur le même pied les titulaires d'un droit procédural avec un public qui précisément est privé de tous droits procéduraux. Réserver aux titulaires d'un droit un traitement aussi restreint que celui appliqué aux non titulaires de ce droit reviendrait à méconnaître et à priver de tout effet le droit procédural.

pourtant affirmé par le Statut. Ce constat apparaît d'autant plus fondé, lorsque, comme en la présente affaire, ceux qui contestent la compétence de la Cour ont pris soin de verser aux débats, en soutien de leur contestation, des documents auxquels les représentants des titulaires de ce droit sont privés d'accès.

18. Sur cette base, les représentants des victimes susmentionnées requièrent respectueusement de la Chambre de veiller à garantir l'effet plein et utile du droit qui est reconnu par l'article 19 (3) du Statut aux personnes qu'ils représentent et d'ordonner, après la réalisation d'une balance des intérêts en présence, que leur soient notifiées toutes les pièces apparaissant présenter une relation étroite avec la contestation par la Défense de la compétence de la Cour et pouvant être considérées comme présentant une pertinence aux fins de la procédure initiée par la Défense sur pied de l'article 19 du Statut de Rome.
19. Il est enfin, respectueusement soumis à la Chambre que cette notification ne saurait dans tous les cas être plus restreinte ou limitée que celle dont a bénéficiée l'OPCV en exécution de sa décision du 18 août 2011⁸ dans la mesure où les victimes ayant communiqué avec la Cour qui sont représentées par ce Bureau jouissent d'un accès à des documents qui restent inaccessibles aux requérants ayant pourtant un même statut procédural.
20. Dès lors, les représentants des victimes susmentionnées soumettent respectueusement qu'au terme de la balance des intérêts en cause à effectuer par la chambre, celle-ci veille à ce que les requérants bénéficient au moins aux annexes B (La lettre adressée par Le Procureur au Président de la République Démocratique du Congo RDC), et C (La lettre adressée par un haut officier de la RDC au Procureur) à la requête de contestation de la compétence de la Cour par la Défense⁹.

⁸ La "Decision on the Office of the Public Counsel for Victims' 'Request to access documents in the case record in relation to the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court'" (Chambre préliminaire I), No. ICC-01/04-01/10-382, 18 August 2011.

⁹ Les deux annexes sont classifiées "confidentielles" en vertu de la décision de la Chambre préliminaire ICC-01/04-01/10-293.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

D'autoriser les représentants des victimes susmentionnées à accéder aux documents relatifs à la contestation de compétence déposés par la Défense :

- Annexe B (La lettre adressée par Le Procureur au Président de la République Démocratique du Congo RDC), et Annexe C (La lettre adressée par un haut officier de la RDC au Procureur) à la requête de contestation de la compétence de la Cour par la Défense.

- Tout document apparaissant présenter une relation étroite avec la contestation par la Défense de la compétence de la Cour et pouvant être considéré comme présentant une pertinence aux fins de la procédure initiée par la Défense sur pied de l'article 19 du Statut de Rome.

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta



Représentants légaux des victimes

a/2902/11 à a/2911/11, a/2932/11 à a/2958/11, a/2990/11 à a/3014/11

Fait le 31 Août 2011, à La Haye.